

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-132

R-3646-2007

23 novembre 2007

---

**PRÉSENT :**

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants et séance de travail**

*Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation pour la construction de la nouvelle ligne de transport à 315 kV Chénier – Outaouais*

**Intéressés :**

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. INTRODUCTION

Le 26 septembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation afin d'acquérir et de construire des immeubles et des actifs requis pour une nouvelle ligne de transport à 315 kV Chénier – Outaouais (le Projet).

Le 16 octobre 2007, la Régie fixe un calendrier pour le dépôt des demandes d'intervention par les intéressés et des commentaires du Transporteur à ce sujet. Elle précise également qu'elle entend procéder à l'examen de la demande du Transporteur sur dossier.

La Régie a reçu des demandes d'intervention de la part de cinq intéressés, soit : l'AIEQ, l'AQCIE/CIFQ, ÉLL, le GRAME et S.É./AQLPA. Le 2 novembre 2007, le Transporteur a déposé des commentaires au sujet des demandes d'intervention d'ÉLL, du GRAME et de S.É./AQLPA. Ces intéressés ont déposé une réplique à ces commentaires dans les jours suivants.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, établit une enveloppe globale de frais de participation et fixe la tenue d'une séance de travail.

## 2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

Après examen des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques à ceux-ci, la Régie accorde le statut d'intervenant aux cinq intéressés qui en ont fait la demande, à savoir : l'AIEQ, l'AQCIE/CIFQ, ÉLL, le GRAME et S.É./AQLPA.

La Régie juge cependant nécessaire de formuler certains commentaires relatifs à la contribution des intervenants à son examen du dossier.

La Régie s'attend à des interventions ciblées, de qualité et pertinentes et demande aux intervenants de se concentrer sur ce qui a un intérêt direct pour eux et ce sur quoi ils ont une expertise.

Elle s'interroge, notamment, sur l'utilité éventuelle à ses délibérations d'une analyse par un expert des effets du Projet sur la qualité de l'onde.

Le Transporteur indique, par ailleurs, dans sa demande que les aspects sociaux et environnementaux sont particulièrement importants dans le choix des solutions eu égard au Projet<sup>1</sup>. À ce sujet, la Régie rappelle aux intervenants que l'examen des aspects environnementaux à prendre en compte doit être en lien direct avec ce qu'elle doit décider dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi)<sup>3</sup>. Elle indique également que l'analyse détaillée des impacts environnementaux causés par la construction d'une ligne à haute tension et les autorisations requises en découlant relèvent d'autres instances que la Régie. La contribution des intervenants devra donc tenir compte de cette réalité.

### 3. FRAIS DE PARTICIPATION

La Régie a pris connaissance des budgets prévisionnels soumis et de l'intention de certains intervenants de recourir aux services d'un expert-conseil ou d'un témoin expert.

Tel qu'indiqué précédemment, la Régie entend procéder à l'examen de la demande du Transporteur sur dossier. Elle juge approprié de fixer une enveloppe globale, avant taxes, de 12 000 \$ par intervenant<sup>4</sup> et de laisser aux intervenants le soin de décider dans quelle mesure ils doivent recourir aux services d'avocats, d'analystes ou d'experts pour présenter leur position. Cette enveloppe couvre donc l'ensemble des frais (honoraires et dépenses) pour la participation de l'intervenant à l'examen du dossier, y inclus la préparation et la présence à la séance de travail fixée ci-après par la Régie.

La Régie rappelle que cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire et que la Régie adjugera les frais qu'elle aura considérés raisonnables à l'intérieur de cette enveloppe, selon l'utilité de l'intervention à ses délibérations.

---

<sup>1</sup> Pièce B-1-HQT-4, document 1, page 5.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Décision D-2007-01, dossier R-3616-2006, 19 janvier 2007, page 6.

<sup>4</sup> *Guide de paiement de frais des intervenants*, article 9; décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, section 3.2.

Par ailleurs, si un intervenant désire produire un rapport d'expertise à l'appui de sa position, il devra, au préalable, déposer une demande de reconnaissance du statut d'expert de l'auteur éventuel du rapport, indiquer la qualification demandée, décrire son mandat et justifier l'objet et la pertinence du rapport envisagé. La demande de reconnaissance devra être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **30 novembre 2007 à 12 h**. Le Transporteur devra déposer ses commentaires à ce sujet au plus tard le **5 décembre 2007 à 12 h** et l'intervenant pourra y répliquer au plus tard le **10 décembre 2007 à 12 h**.

#### **4. SÉANCE DE TRAVAIL**

Dans le calendrier joint à sa lettre du 16 octobre 2007, la Régie indiquait la possibilité qu'une séance de travail ait lieu. La Régie confirme qu'une telle séance sera effectivement tenue dans ses bureaux, à la salle Jean-Paul Riopelle, le **12 décembre 2007 à 9 h**. La Régie fixera ultérieurement le calendrier pour la suite de l'examen de la demande du Transporteur.

**Pour ces motifs,**

#### **La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ),
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ),
- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);

**FIXE** une enveloppe globale pour les frais de participation à l'examen du dossier de 12 000 \$ par intervenant;

**FIXE** la tenue d'une séance de travail le **12 décembre 2007 à 9 h**, dans les bureaux de la Régie, à la salle Jean-Paul Riopelle;

**FIXE** le calendrier tel qu'établi à la section 3 de la présente décision pour le dépôt des demandes de reconnaissance du statut d'expert par les intervenants désirant produire éventuellement un rapport d'expertise et pour le dépôt de commentaires relatifs à ces demandes.

Gilles Boulianne  
Régisseur

**Représentants :**

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.